

Arrêté n° 2025-148 du - 2 JUIN 2025
**plaçant le bassin Meuse amont en vigilance sécheresse
dans le département des Vosges**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025/103 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Vu** l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre départemental n° 262/2023 du 13 juillet 2023 fixant les restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins Moselle amont, Meurthe amont et Meuse amont du département des Vosges ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est, établi par la DREAL Grand-Est ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- les données transmises par l'Agence régionale de santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les seuils de déclenchement de niveau vigilance sont atteints ;

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

Considérant que les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines restent sensibles à l'étiage en cours et nécessitent une vigilance ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation pour la zone d'alerte « Meuse amont » dans le département des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025, la zone d'alerte « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral cadre départemental susvisé est placée en situation « vigilance ».

Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de retarder l'instauration de mesures de restrictions. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau provenant des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté

Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires

Toutefois en cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté-cadre sécheresse du département des Vosges, l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être arrêté sur la zone concernée.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département, concernées par la zone d'alerte, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les maires du département, les polices nationales et municipales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **- 2 JUIN 2025**

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

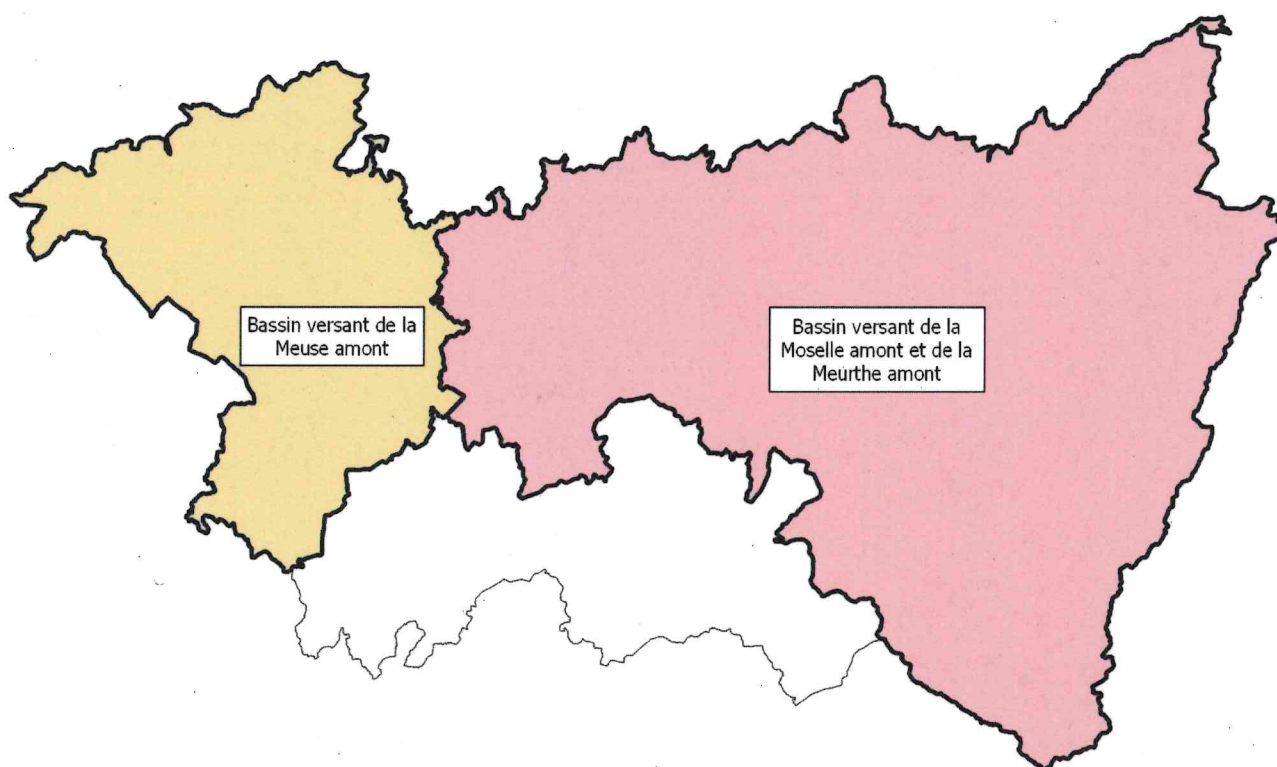
ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 1: Représentation cartographique

Zone d'alerte



Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté Cadre Interdépartemental « SAÔNE »

Annexe 2 : Liste des communes

Meuse amont

AINGEVILLE	[88003]
AOUZE	[88010]
AROFFE	[88013]
ATTIGNEVILLE	[88015]
AULNOIS	[88017]
AUTIGNY-LA-TOUR	[88019]
AUTREVILLE	[88020]
AUZAINVILLIERS	[88022]
AVRANVILLE	[88025]
BALLEVILLE	[88031]
BARVILLE	[88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE	[88044]
BEAUFREMONT	[88045]
BELMONT-SUR-VAIR	[88051]
BIECOURT	[88058]
BLEVAINCOURT	[88062]
BRECHAINVILLE	[88074]
BULGNEVILLE	[88079]
CERTILLEUX	[88083]
CHATENOIS	[88095]
CHEF-HAUT	[88100]
CHERMISEY	[88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON	[88104]
CLEREY-LA-COTE	[88107]
CONTREXEVILLE	[88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	[88117]
COUSSEY	[88118]
CRAINVILLIERS	[88119]
DAMBLAIN	[88123]
DARNEY-AUX-CHENES	[88125]
DOLAINCOURT	[88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	[88139]
DOMBROT-LE-SEC	[88140]
DOMBROT-SUR-VAIR	[88141]
DOMJULIEN	[88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	[88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE	[88154]
FREBECOURT	[88183]
FREVILLE	[88189]

GEMMELAINCOURT	[88194]
GENDREVILLE	[88195]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	[88206]
GRAND	[88212]
GREUX	[88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	[88227]
HARCHECHAMP	[88229]
HARMONVILLE	[88232]
HOUECOURT	[88241]
HOUEVILLE	[88242]
JAINVILLOTTE	[88249]
JUBAINVILLE	[88255]
LAMARCHE	[88258]
LANDAVILLE	[88259]
LEMMECOURT	[88265]
LIFFOL-LE-GRAND	[88270]
LIGNEVILLE	[88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	[88274]
MACONCOURT	[88278]
MALAINCOURT	[88283]
MANDRES-SUR-VAIR	[88285]
MARTIGNY-LES-BAINS	[88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	[88290]
MAXEY-SUR-MEUSE	[88293]
MEDONVILLE	[88296]
MENIL-EN-XAINTOIS	[88299]
MIDREVAUX	[88303]
MONCEL-SUR-VAIR	[88305]
MONT-LES-NEUFCHATEAU	[88308]
MORELMAISON	[88312]
MORVILLE	[88316]
NEUFCHATEAU	[88321]
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	[88324]
NORROY	[88332]
OLLAINVILLE	[88336]
PARÉY-SOUS-MONTFORT	[88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU	[88344]
PLEUVEZAIN	[88350]
POMPIERRE	[88352]
PUNEROT	[88363]
RAINVILLE	[88366]
REBEUVILLE	[88376]
REMOVILLE	[88387]

REPEL	[88389]
ROBECOURT	[88390]
ROLLAINVILLE	[88393]
ROMAIN-AUX-BOIS	[88394]
ROUVRES-LA-CHETIVE	[88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON	[88404]
RUPPES	[88407]
SAINT-MENGE	[88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY	[88430]
SAINT-PAUL	[88431]
SAINT-PRANCHER	[88433]
SAINT-REMIMONT	[88434]
SANDAUCOURT	[88440]
SARTES	[88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	[88446]
SAUVILLE	[88448]
SERAUMONT	[88453]
SIONNE	[88457]
SONCOURT	[88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	[88460]
SURIAUVILLE	[88461]
THEY-SOUS-MONTFORT	[88466]
TILLEUX	[88474]
TOLLAINCOURT	[88475]
TOTAINVILLE	[88476]
TRAMPOT	[88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX	[88478]
URVILLE	[88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	[88485]
VALLEROY-LE-SEC	[88490]
VAUDONCOURT	[88496]
VICHEREY	[88504]
VILLOTTE	[88510]
VILLOUXEL	[88511]
VIOCOURT	[88514]
VITTEL	[88516]
VOUXEY	[88523]
VRECOURT	[88524]

